RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique

NOR : JUSC1724093A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de la cohésion des territoires, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2017-xxx du 2017 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu le code de l'éducation, et notamment son article D. 222-40 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au médiateur des affaires étrangères ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du 12 octobre 2017;

Vu l'avis de la Commission supérieure du Conseil d'Etat en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 12 septembre 2017 ;

Arrêtent :

Article 1er

L'expérimentation de médiation préalable obligatoire prévue par l'article 1er du décret du … 2017 susvisé est applicable aux agents publics suivant:

1° les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans les circonscriptions départementales énumérées ci-après et ayant confié avant le 1er juillet 2018 au centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, une mission de médiation en cas de litige avec leurs agents :

- Aisne
- Bas-Rhin
- Charente-Maritime
- Côtes d'Armor
- Drôme
- Essonne
- Eure
- Finistère
- Gard
- Gironde
- Guadeloupe
- Guyane
- Haute-Loire
- Haute-Savoie
- Hautes-Pyrénées
- Hauts-de-Seine
- Ille-et-Vilaine
- Indre-et-Loire
- Isère
- Landes
- Loire-Atlantique
- Maine-et-Loire
- Manche
- Martinique
- Meurthe-et-Moselle
- Moselle
- Nord
- Pas-de-Calais
- Puy-de-Dôme
- Pyrénées-Atlantiques
- Rhône
- Saône-et-Loire
- Savoie
- Seine-Maritime
- Seine-Saint-Denis

- Somme
- Tarn
- Val-de-Marne
- Val-d'Oise
- Vendée
- Vienne
- Yonne
- Yvelines

2° Les agents de la fonction publique de l'Etat affectés dans les services académiques et départementaux, les écoles maternelles et élémentaires et les établissements publics locaux d'enseignement du ressort des académies de Aix-Marseille, Clermont-Ferrand et Montpellier ;

3° les agents de la fonction publique de l'Etat affectés dans les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Article 2

Le médiateur compétent pour assurer la mission de médiation est :

- pour les agents mentionnés au 1° de l'article 1er, le centre de gestion de la fonction publique territoriale territorialement compétent ;
- pour les agents mentionnés au 2° de l'article 1er, les médiateurs académiques prévus par l'article D. 222-40 du code de l'éducation ;
- pour les agents mentionnés du 3° de l'article 1er, le médiateur des affaires étrangères prévu par l'arrêté du 4 septembre 2017 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

Gérard COLLOMB

La garde des sceaux, ministre de la justice